



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires
Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL
N° 2010-242-7 DU 30/08/2010

portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la Cance et de la
Deûme dans la commune de
Annonay

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR d'inondation de la Cance et de la Deûme,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 09/07/2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-7 du 21/12/2009 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Cance et de la Deûme dans la commune de Annonay,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 janvier au 26 février 2010,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Cance et de la Deûme dans la commune de Annonay est approuvé.

2 - Il comprend

1. un rapport de présentation
2. des documents cartographiques
3. un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Annonay aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré. Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Annonay pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé :

- . au maire de la commune de Annonay
- . au Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône
- . au Directeur Départemental des Territoires
- . au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 5 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le plan de prévention des risques de la commune de Annonay peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Signé

LE PREFET

A. DE ST QUENTIN